

## **RAPPORT N°19-09-216**

### **CONSEIL MUNICIPAL DU 30 SEPTEMBRE 2019**

#### **OBJET : FIXATION D'UNE REDEVANCE POUR L'ENLÈVEMENT ET LE NETTOYAGE DES DÉPÔTS SAUVAGES ET DES AFFICHAGES NON AUTORISÉS**

Il est constaté que les dépôts sauvages d'ordures et autres déchets de toutes sortes, ainsi que l'affichage non autorisé notamment sur le mobilier urbain, représentent une problématique importante.

Ces actes d'incivilités portent atteinte à la salubrité publique, plus globalement à l'environnement et au cadre de vie. Ils représentent en outre un coût important pour la collectivité, les services municipaux étant de façon récurrente mobilisés pour des interventions, tant au niveau du retrait des déchets et/ou au nettoyage des surfaces impactées, que de la mise en œuvre des procédures pénales afférentes.

Aussi, afin de mieux supporter ces coûts, mais aussi et surtout de renforcer la dissuasion de la commission ou de la réitération de ces actes, il est proposé au Conseil Municipal de renforcer les moyens d'action de la Ville en mettant en place, concomitamment aux procédures pénales, une procédure administrative via une redevance pour le dépôt illégal de déchets ou l'affichage non autorisé.

Cette redevance permettra de faire supporter aux auteurs de ces actes les frais engagés par la collectivité pour remettre en état l'espace public.

Il est demandé au Conseil municipal de fixer une redevance pour le nettoyage des dépôts sauvages et des affichages non autorisés qui s'imposera aux auteurs de ces actes illicites.

**OBJET : FIXATION D'UNE REDEVANCE POUR L'ENLÈVEMENT ET LE NETTOYAGE DES DÉPÔTS SAUVAGES ET DES AFFICHAGES NON AUTORISÉS**

VU le Code général des collectivités territoriales,

VU le Code de l'environnement,

VU le Code de la santé publique,

VU le Code pénal,

VU le règlement sanitaire départemental,

VU le règlement de collecte des déchets ménagers,

**CONSIDÉRANT** qu'il y lieu de garantir la salubrité publique et la propreté du territoire Villejuifois,

**CONSIDÉRANT** que le service de collecte et d'élimination des ordures ménagères est mis en place pour tous et qu'il convient de le respecter,

**CONSIDÉRANT** qu'il existe un réseau de déchèteries sur le territoire,

**CONSIDÉRANT** que les dépôts sauvages sont des infractions pénales et représentent une charge financière importante pour la commune,

**LE CONSEIL MUNICIPAL DÉLIBÈRE :**

**ARTICLE 1 :** Institue une redevance forfaitaire appliquée aux auteurs de dépôts d'ordures et autres déchets sur l'espace public ou d'affichage non autorisé.

**ARTICLE 2 :** Les montants sont forfaitisés selon les modalités suivantes :

- Forfait de 250 euros pour un dépôt sauvage ou un affichage non autorisé ;
- En cas de récidive, le forfait est de 500 euros ;
- En complément, si l'enlèvement des dépôts entraîne une dépense supérieure à ces montants, la ville procédera à une facturation sur la base d'un décompte des frais réels engagés ;
- Seront également refacturés en sus les coûts supplémentaires liés à l'enlèvement des déchets nécessitant un traitement spécial (hydrocarbures, peinture, matériel informatique...).

**ARTICLE 3 :** Lorsqu'un dépôt ou un affichage sauvage est constaté, et que son auteur est identifié, ce dernier reçoit un courrier l'informant de la facturation à son encontre. Un titre de recette correspondant sera établi.

**Franck LE BOHELLEC**  
**Maire**  
**Conseiller régional d'Ile-de-France**